

Le temps des cohabitations

in Phuong Nai Huynh (coord.), *Habitat et vie urbaine*,
Editions du PUCA, 2005, 45-56.

¹¹ Bien évidemment le cumul n'est pas rejeté : avoir une chambre ou un espace personnel et pouvoir avoir plusieurs activités personnelles.
M. F. de Singly, *Les uns avec les autres*, 2003, A. Colin, Paris.

timents, où s'indiquent des embarras légers et des gênes passagères et où les arrangements s'opèrent souvent de manière non verbale, parfois au travers du simple accommodement trouvé dans l'usage.

La notion de cohabitation s'arrime à l'idéal du choix d'un mode de vie partagé avec un autrui n'étant pas nécessairement un proche. Cet « autrui cohabitant » aspire généralement à vivre dans l'horizon d'une certaine égalité, d'un certain sens communément approuvé de la justice et dans des formes qui préservent un caractère de mutualité. Les cohabitants doivent ainsi toujours approuver leur coexistence au-delà d'une simple attestation : ils aspirent à vouloir vivre ensemble et doivent l'indiquer aux autres ; le simple fait d'attester d'être là, d'y être, n'étant jamais suffisant pour pleinement cohabiter⁴⁰. Pour les fins de notre enquête, nous avons délibérément opté pour des situations où il est question de vivre avec un tiers. Par tiers, nous entendons tout d'abord, sur un plan empirique, celui qui n'est pas d'emblée lié avec l'habitant par un lien de proximité (amical ou familial). Sur un plan théorique, le tiers concerne un état temporel de la personne où elle en vient à envisager la cohabitation dans ses principes et sous un angle général. Le tiers est celui qu'on sollicite ou qui s'avance vers les autres cohabitants en s'ouvrant à la raison et au compte. Il est celui qui est pris à témoin dans une dispute, qui rappelle à l'ordre, qui explicite les principes du bien vivre-ensemble, qui souligne l'existence des règles d'usage et de calcul prééminentes dans la cohabitation ; à un stade ultime, il se charge de mentionner l'existence des biens à partager et des charges à répartir.

Le tiers, qui peut ainsi être n'importe lequel des cohabitants, est particulièrement important dans toute cohabitation. D'une part, il ouvre à l'évaluation, y compris critique, de ces biens et de ces charges. D'autre part, il insère une juste distance, une « respiration » entre les cohabitants, permettant de prévenir et de contenir des asymétries au profit d'une réciprocité et de raviver l'attention relative aux devoirs mutuels. C'est dans l'avènement insupportable du tyran domestique ou au travers la sédimentation d'habitudes rigides que la figure du tiers touche à ses limites et que la cohabitation risque son oubli ou son abolition⁴¹.

⁴⁰ Sur la dimension de la mutualité et le point de rencontre qu'elle permet entre le thème de la reconnaissance et la théorie de la justice : Ricoeur P., *Percours de la reconnaissance*. *Trois études*, Éditions Stock, Paris, 2004.

⁴¹ Pour prévenir cette disparition du tiers, les cohabitants développent un certain nombre de dispositifs : ils affirment par exemple sur des panneaux certains mots d'ordre, ils placardent des tableaux récapitulant la répartition des tâches communes, ils préviennent l'endormissement de la routine par le sarcasme ou l'organisation d'événements imprévus, surtout, ils instituent des réunions ou des assemblées où chacun peut prendre la figure de tiers.

Le premier constat fort qui émerge de nos enquêtes est donc que l'organisation d'un recours facilité à la figure du tiers est nécessaire dans chaque cohabitation dès lors qu'elle veut s'inscrire dans la durée. Elle est nécessaire pour que la cohabitation se rende fidèle à ses principes fondamentaux de justice et de mutualité, pour qu'elle évite d'être vécue sur le mode volontaire du libre choix, pour qu'elle puisse affirmer, enfin, une politique de la responsabilisation. En effet, et c'est en cela que ces cohabitations nous ont semblé refléter une pointe avancée de la modernité de nos sociétés de culture libérale, chacune d'elles préconise et cherche à conduire l'avènement d'une autonomie, à l'échelle de l'individu ou d'un petit collectif autogéré⁴². Or, l'autonomie s'atteste dans la prise de responsabilité. Une responsabilité déjà là et supposée dans les logiques contractuelles des coproportions aux États-Unis, une politique de la responsabilisation partout ailleurs et notamment dans les maisons d'accueil des enfants de la rue qui font prévaloir, chacune à leur manière, une véritable pédagogie de l'action responsable. Une responsabilité qui, pour finir, inscrit et manifeste la volonté de chacun de faire bonne communauté en explorant les limites de l'idéal d'une communauté de proche ou d'amis, en s'appuyant sur des convictions fondées sur des principes généraux de justice et de reconnaissance, en modérant, enfin, l'épanouissement individuel par la prise en compte des devoirs communs⁴³.

Cohabiter (2) : tenir ensemble au fil du temps

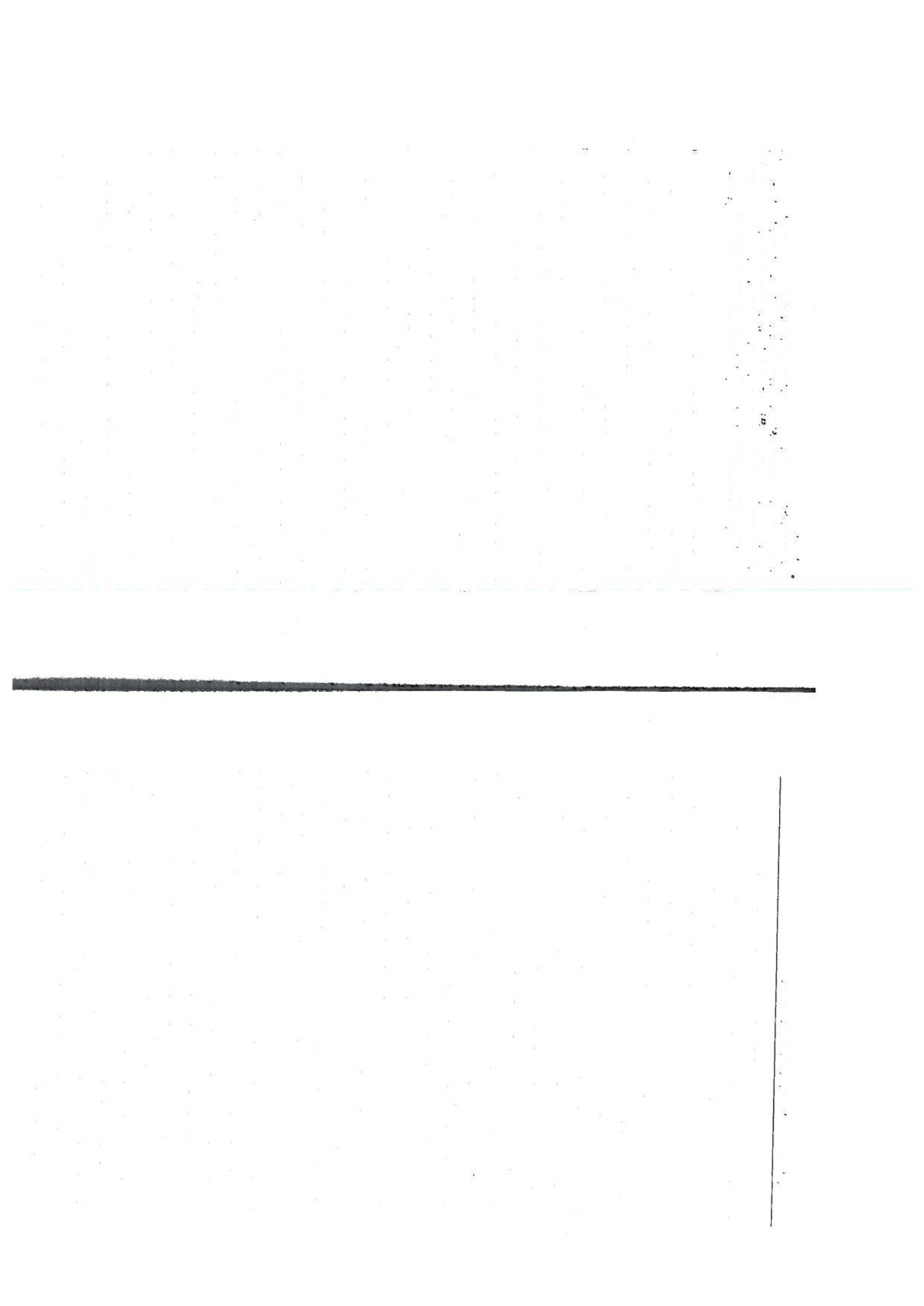
La cohabitation libère généralement une formidable impression de pouvoir choisir ou construire, fût-ce minimalement, les modalités du vivre ensemble dans un logement partagé. Mais, corrélativement, la cohabitation impose le coût massif de la responsabilité de ce choix, qui est une responsabilité partagée à se devoir des choses⁴⁴.

Or, ni la mobilisation enthousiaste produite par l'idéal d'un libre choix du mode de vie, ni la pleine volonté individuelle de préserver les modalités idéalement tracées du vivre-ensemble, ne donnent des garanties certaines de leur pérennité. On peut s'enthousiasmer pour commencer, on risque de se fatiguer dans la durée. Les exigences de la cohabitation

⁴² Concernant les problématiques de l'habitat et de la complexité identitaire de l'individu dans la vie commune, Singly F de (dir.), *Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune*, Nathan, Paris, 2000.

⁴³ Une exploration systématique de la genèse de l'« individu autonome et responsable » dans la culture libérale et des limites de ce modèle dans les sociétés contemporaines, est réalisée dans Piataromi L., *Politiques de la responsabilité. Promesses et limites d'un monde fondé sur l'autonomie*, thèse de doctorat, Université de Genève et EHESS 2005.

⁴⁴ Breugnot M., Piataromi L. & Stavo-Debaugé J., *Les choses dues. Propriétés hospitalières et responsabilités*, Rapport à la Mission à l'ethnologie 333 p., 2004.



lectives, mais de l'abus d'usage des espaces propres et des choses privées (qu'on trouve maintenus, à différents degrés, dans toutes les cohabitations). Vu sous cet angle, l'excès d'habitation peut être logiquement identifié comme la tentation d'un repli définitif hors du domaine réservé au côté ordinaire, d'un évitement ou d'une absence de respect envers les devoirs communs, et finalement d'une désapprobation des formes et des principes du vivre-ensemble qui prévalent à l'échelle de la cohabitation. Les figures classiques de la faute reviennent d'un côté à celui qui occupe sans partage l'espace commun ou qui accapare les biens collectifs (comme le téléphone) pour son usage personnel. Mais elles sont aussi attribuées, au pôle opposé, à celui qui convoite de manière exclusive les bienfaits de l'isolement, c'est-à-dire à celui qui délaisse le devoir minimal de faire acte de présence dans les espaces communs. Cette attitude fréquente, qui laisse entendre une volonté de se couper des réalités de la coexistence, contribue à l'avènement des problématiques délicates de la surveillance car elle entraîne aussi, et souvent, une vigilance excessive à l'intrusion dans un espace revendiqué comme uniquement sien (souvent la chambre) ³⁰.

Les architectures variables de la cohabitation

C'est à partir de ces observations sur le chemin fragile qu'empruntent généralement les cohabitants afin de rendre pérenne leur cohabitation que se dégagent des contrastes et un front possible de comparaison entre les différentes enquêtes conduites. Les différentes cohabitations ne présentent pas les mêmes figures de l'exigence au niveau de l'être ensemble ni ne sont égales dans la manière de se rendre disponibles à l'habitation bien que pour chacune se pose la question difficile du maintien de la bonne cohabitation au fil du temps.

Une première différenciation possible culmine au stade de l'idéologie, là où déjà réside une conception de la liberté et de la manière dont s'institue la vie en commun dans la cohabitation. Dans les colocations américaines, par exemple, une culture libérale préside manifestement à l'établissement d'un ensemble d'outils contractuels. Il y prédomine une idée de la liberté

³⁰ Sur ce point, on pourra aussi consulter Breviglieri M., & Pataranni L., « Le roua de propriété. Vie, pruite et déclin du millitarisme dans un quai genevois », in Morel A., *La société des vivants. Éditions de la Maison des sciences de l'homme*, Genève, 2005.

comme non-interférence avec les termes du contrat qui sont censés représenter les choix des cohabitants⁵¹. Dans les squats, on trouve plutôt un principe d'inspiration républicaine où la liberté relève de la participation directe des cohabitants aux assemblées où se fondent et se révisent les règles communes. Dans l'hébergement d'étudiant chez un particulier, s'affirme un modèle plus conservateur cherchant à préserver les habitudes de vie de la personne qui donne l'hospitalité.

Le second niveau de différenciation des cohabitations est relatif à la variété des biens communs prééminents dans chaque cohabitation. Un bien commun, par exemple la tranquillité, correspond à ce que tous les cohabitants estiment et convoient ensemble, et qui, lorsqu'il est appliqué, assure d'une certaine manière que la cohabitation est bonne et juste pour tous. Toutes les cohabitations sont pluralistes au sens où elles tolèrent la coexistence d'une pluralité de biens communs, mais chacune diffère de l'autre car elle sollicite et associe des biens de nature différente, ou bien des ordres de préférence variables entre ces biens. La différence est nette par exemple dans le cas des foyers d'hébergement d'enfants de la rue à Caracas, l'un s'appuyant puissamment sur des principes civiques et laïques de solidarité, l'autre sur des principes catholiques de charité.

Un cas exemplaire de grande diversité de biens communs légitimes dans une cohabitation est celui des squats. Les biens légitimes dans les squats sont ceux de la solidarité, de la créativité et de l'originalité, de la disponibilité, de la mixité sociale et culturelle et de la participation citoyenne. L'enquête montre aussi comment la notion de « bien commun » passe d'un usage fait pour la critique située dans l'espace public à la configuration d'un monde concret, comme celui des cohabitations. C'est dans cet ordre d'idée qu'on peut comprendre l'aménagement d'une salle à double usage pour les squatters : une salle qui serve à la fois pour les AG (éprouvant le principe de participation citoyenne) et pour des activités festives. Celles-ci sont l'occasion d'affirmer (i) une convivialité s'étendant à tout le voisinage, (ii) une créativité et une originalité dans la mise en scène et dans les manifestations artistiques, (iii) une solidarité enfin, car les bénéfices de la soirée sont versés à une association. L'activité festive indique typiquement une réalité permettant aux squatters de composer ensemble divers biens com-

⁵¹ Voir aussi Conatin B., « Sentiments sociaux, différends et exigence de justice », in Bravigliari M., Lafroye C. & Trom D. (eds), *Sens de la justice, sens de la critique*, Économica, 2006.

mun. Elle n'est donc pas simplement appréciée pour le plaisir personnel qu'elle procure à chacun, elle est aussi approuvée car, au fond, elle répond aux aspirations et aux convictions générales de tous, car elle y est, en quelque sorte, hautement légitime.

C'est aussi par cette entrée sur les biens communs qu'il a été possible de raccrocher le niveau d'analyse de la cohabitation à celui de la ville et de ses politiques, ou même à celui de la culture politique que nous venons précédemment d'envisager⁵². Par exemple, l'émergence de cette diversité de biens dans le squat n'a de sens que sur le fond préalable d'une activité militante retentissante et durable. Cette activité a promu une critique dénonçant, au début des années 1980 en Suisse et notamment à Genève, à la fois la politique du logement (dénonciation portant sur la spéculation immobilière et la standardisation des habitats qui homogénéisait certains quartiers), mais aussi l'interventionnisme inefficace des pouvoirs publics, le mépris de la voix citoyenne et plus récemment les coordinations transnationales conques sur le modèle de l'OMC. Ces revendications ont, en quelque sorte, durci l'existence de ces biens. Mais, l'épanouissement de ces biens et leur conformation dans les cohabitations mêmes des squatters a tenu aussi à l'instauration conduite par la ville de Genève d'une politique locale de tolérance aux expériences d'habitats collectifs autogérés⁵³.

Un troisième niveau de différenciation concerne la manière dont est traité collectivement le besoin d'habiter, et dont sont cultivés certains bienfaits personnels qui, constitutivement, ne recourent pas les biens communs. C'est un axe de distinction particulièrement important car on y voit notamment des conceptions et des valorisations très différentes de la notion de confort, mais aussi car il donne à comprendre la variation des échelles de gravité à partir desquelles sont placées les fautes commises par les cohabitants. La légitimité d'un espace de repli où se consacre une privacité n'est ainsi pas identique d'une cohabitation à l'autre, son extension spatiale ou temporelle y est plus ou moins le lieu d'un soupçon sur le désengagement relatif aux devoirs communs. À nouveau, ces différences ont des répercussions sur l'aménagement des espaces habités. Un problème classique

⁵² Pataroni L., « La ville plurielle : quand les squatters ébranlent l'ordre urbain », in Busard D., Kaufmann V. & Joye L. (eds), *Enjeux de la sociologie urbaine*, Presses Polytechniques et Universitaires romandes, 2006.

⁵³ Notre enquête s'est penchée sur une occupation placée sous le régime légal du « contrat de confiance ». Ce dispositif, notoirement éprouvé à Genève, et qui représente juridiquement un contrat de « prêt à usage », a offert sous certaines conditions la possibilité de prolonger des occupations « sauvages » de manière relativement seréne tout en tenant de la légitimité.

Les changements des relations entre travail et habitat

Séquence présidée par Nicole Rousier.

Introduction

Nicole Rousier

PUCA Plan urbanisme construction architecture.

Les questions initiales du programme étaient marquées par quelques interrogations fortes sur les répercussions que provoque la déstabilisation du modèle salarial sur le rapport à l'habitat.

La déstabilisation par le chômage

Une famille monoparentale sur quatre est sans emploi en 2002 (de 10 à 26% entre 1975 et 2002). On relève une déstabilisation par la croissance des nouvelles formes d'emploi, autres que le CDI : en effet, on observe un doublement de ce type de contrats de travail entre 1992 et 2002, qui concernent en gros un travailleur sur dix aujourd'hui, et qui atteint le « noyau dur du salariat », c'est-à-dire les hommes d'une trentaine d'années, certes les moins qualifiés ⁵⁴.

Cette précarité de l'emploi et des ressources financières qu'il procure limite les possibilités d'engagement sur le long terme (paiement des loyers ou de charges de remboursement de prêt). Le maintien plus longtemps des jeunes au domicile de leurs parents est un aspect bien connu, mais la question de portée plus générale est celle de l'évolution du rapport au logement et au lieu de vie résidentielle : base de repli, refuge, socialisation croissante pa

⁵⁴ Source : Étude DARES INSEE, Enquête Emploi, mars 2002.